

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LA VILLE DE BERCK-SUR-MER**

MAJ JUIN 2025

1

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière	p.4
Article 2 – Droit à sépulture	p.4
Article 3 – Inhumation	p.4

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Affectation de sections	p.4
Article 5 – Dimensions des fosses	p.4
Article 6 – Enregistrement des inhumations en terrain commun	p.5
Article 7 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire	p.5
Article 8 – Identification des sépultures	p.5
Article 9 – Reprise des tombes en terrain commun	p.5

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS DE TERRAIN POUR SÉPULTURES PRIVÉES

Article 10 – Définition et affectation	p.5
Article 11 – Les différentes catégories de concessions	p.6
Article 12 – Délivrance des concessions	p.6
Article 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions	p.6
Article 14 – Conversion et renouvellement de concession	p.7
Article 15 – Rétrocession – abandon	p.7
Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux concessions privées pleine terre	p.7
Article 17 – Dispositions applicables aux concessions pour construction de caveaux par les entrepreneurs	p.8
Article 18 – Dispositions communes aux concessions temporaires : de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans	p.8
Article 19 – Reprise des concessions abandonnées	p.8

CHAPITRE 4 : POLICE DES TRAVAUX

Article 20 – Déclaration de travaux	p.8
Article 21 – Alignement et emprise des constructions	p.8
Article 22 – Délai d'exécution et continuité des travaux	p.8
Article 23 – Déroulement des travaux	p.9
Article 24 – Contrôle des constructions	p.9
Article 25 – Responsabilités	p.10
Article 26 – Caractéristiques des caveaux neufs et monuments	p.10

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 27 – Mise en bière et inhumation	p.11
Article 28 – Convois funèbres	p.11
Article 29 – Formalités et programmation des inhumations	p.11
Article 30 – Ouverture des sépultures	p.11
Article 31 – Dispositions particulières aux urnes cinéraires et funéraires	p.12

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 32 – Période d'exhumations	p.12
Article 33 – Demande d'exhumations	p.12
Article 34 – Ouverture des sépultures	p.12
Article 35 – Déroulement des exhumations	p.12
Article 36 – Mesures d'hygiène	p.13
Article 37 – Ré inhumation	p.13
Article 38 – Dispositions diverses	p.13

2

CHAPITRE 7 : CAVEAU PROVISoire et OSSUAIRE

Article 39 – Destination	p.13
Article 40 – Durée du séjour	p.13
Article 41 – Admission et levée de corps	p.13

CHAPITRE 8 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

Article 42 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	p.14
Article 43 – Horaires d'ouverture du cimetière	p.14
Article 44 – Atteinte au respect dû aux morts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité	p.14
Article 45 – Prescriptions relatives aux inhumations dans les concessions avec caveau	p.14
Article 46 – Circulation de véhicules à l'intérieur du cimetière	p.15
Article 47 – Vols	p.15
Article 48 – Dégradations	p.15
Article 49 – Responsabilités	p.15
Article 50 – Déchets funéraires	p.15
Article 51 – Obligation d'entretien des sépultures	p.16
Article 52 – Contrôle des travaux	p.16
Article 53 – Interdiction de travaux	p.16
Article 54 – Mendicité	p.16
Article 55 – Offres de service	p.16
Article 56 – Affichage	p.16
Article 57 – Expulsion	p.17
Article 58 – Découverte d'objets de valeur	p.17
Article 59 – Obligations incombant au personnel communal	p.17
Article 60 – Tri sélectif et gestion des déchets	p.17
Article 61 – Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises	p.17

**CHAPITRE 9 : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CINÉRAIRES
ET ESPACE CONCÉDÉ POUR LES URNES**

Article 62 – Conditions d'attribution et d'occupation des cases du columbarium	p.17
Article 63 – Fleurissement et ornementation	p.18
Article 64 – Conditions de renouvellement	p.18
Article 65 – Dispersion des Cendres – Jardin des Souvenirs	p.18
Article 66 – Espace concédé pour les urnes	p.18

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Infractions	p.19
Article 68 – Application	p.19
Article 69 – Recours	p.19
Article 70 – Publicité	p.19

3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations et aux dépôts des cendres sur toute l'étendue du territoire de la ville de Berck-sur-Mer.

Article 2 – Droit à sépulture

Conformément à l'article L. 2223-3 du C.G.C.T., la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (c'est-à-dire les titulaires d'une concession, mais aussi toutes les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession collective, soit dans une concession dite de famille) ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Les inhumations ont lieu tous les jours, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés :

- De 9h à 12h
- De 14h à 17h

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 645-6 du code pénal.

Les cercueils conformes à ceux définis aux articles R 2213-25 à R 2213-27 du C.G.C.T ainsi que les urnes pourront être déposés dans les fosses du terrain commun ou des terrains concédés pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les inhumations auront lieu dans l'ordre de numérotation des parcelles et aux emplacements fixés par l'Administration Municipale.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Affectation de sections

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres, et aux emplacements désignés par le gardien du cimetière.

Article 5 – Dimensions des fosses

Les fosses en terrain commun ont les dimensions suivantes :

Longueur : 2,20 m
Largeur : 0,80 m
Profondeur : 1,50 m

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres maximum à la tête et aux pieds (article R 2223-4 du C.G.C.T.).

4

Article 6 – Enregistrement des inhumations en terrain commun

Un registre spécial mentionne le nom, le prénom, âge, date de décès et d'enterrement de toutes les personnes inhumées en fosses individuelles du terrain commun ainsi que l'emplacement de la sépulture.

Article 7 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire

Aucune construction de caveau ni de pose de cuves n'est tolérée en terrain commun. Aucune superposition de corps n'est admise ; cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse, les corps d'une mère et de son enfant mort-né. Les parties du cimetière consacrées aux sépultures en terrain commun ne pourront faire l'objet de concessions. Si par la suite, les familles souhaitent prendre une concession, un nouvel emplacement sera accordé dans l'espace destiné aux concessions et une exhumation à la demande des familles aura lieu suivie d'une réinhumation.

Article 8 – Identification des sépultures

Chaque sépulture du terrain commun sera identifiée au moyen d'une plaque indiquant le nom, prénom, années de naissance et de décès de la personne inhumée.

Les dimensions pour les bordures ne pourront excéder les dimensions suivantes :
longueur : 2,00 m largeur : 0,40 m hauteur : 0,40 m

Dans le terrain commun, seules les fleurs coupées ou artificielles et les plaques facilement retirables seront acceptées.

Article 9 – Reprise des tombes en terrain commun

Conformément aux dispositions de l'article R 2223-5 du C.G.C.T., les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation minimale de 5 années.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le cimetière et à la mairie. Les familles auront un délai de 3 mois afin de faire procéder à l'exhumation des restes mortels.

Les objets et signes funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté annonçant la reprise. Les matériaux non enlevés par les soins des familles, 90 jours après la date de désaffectation du terrain commun, deviendront propriété de la commune.

Le Maire affecte à perpétuité dans le cimetière un ossuaire aménagé où les restes exhumés et non réclamés par la famille sont aussitôt réinhumés. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attesté du défunt. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire (article L 2223-4 du C.G.C.T.).

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS DE TERRAIN POUR SÉPULTURES PRIVÉES

Article 10 – Définition et affectation

Des concessions de terrain pour fondation de sépulture privée sont accordées par le Maire (article L 2223-13 du C.G.C.T.). Deux espaces sont à distinguer dans le cimetière communal. La partie des concessions dites « pleine terre » et la partie libre de construction.

L'espace pour les concessions dites « pleine terre » de 3 m² : pour les personnes souhaitant acquérir une concession mais dont l'inhumation se fera en pleine terre sans construction de caveau avec creusement des fosses par les entreprises de pompes funéraires.

5

Les caveaux libres de construction :

Dans cet espace seront concédés des terrains de 1 m², 3 m², 6 m², 9 m².

La surface d'1 m² est exclusivement réservée à l'implantation des cavurnes soumises au régime des concessions funéraires.

Les surfaces de 3 m², 6 m² et 9 m² pourront être aménagées de caveaux sous réserve de ne présenter aucun risque pour la santé publique.

Ces caveaux seront toujours implantés avec une case enterrée et la seconde en surélévation conformément à l'avis de l'hydrogéologue en date du 30 septembre 2013. Pour les concessions individuelles, le caveau sera toujours implanté en surélévation.

Article 11 – Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- Les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- Les concessions trentennaires
- Les concessions cinquantennaires

L'Administration détermine seule l'emplacement des concessions qui sont accordées ainsi que les dimensions des terrains concédés.

Article 12 – Délivrance des concessions

Les demandes de concessions sont faites auprès du service du cimetière. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés selon leur catégorie et leur superficie. Les tarifs applicables aux différentes catégories de concessions et les taxes qui y sont éventuellement adjointes, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. L'attribution de la concession est soumise au paiement du montant dû auprès de la Régie Municipale située au cimetière communal. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour la délivrance et le paiement d'une concession funéraire.

Article 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent être vendues et ne sont transmissibles qu'à titre successif (sauf dispositions testamentaires expresses). Seuls les corps des personnes désignées dans l'acte de concession ou celles qui le seraient ultérieurement par une déclaration déposée à la mairie par le titulaire de la concession peuvent être inhumés dans un terrain concédé.

Le pétitionnaire a le choix entre trois types de concessions :

Une concession est dite **individuelle** lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;

Une concession est dite **collective** lorsqu'elle est accordée, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;

Une concession est dite **familiale** lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Cette volonté s'impose aux héritiers du fondateur de la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet du droit de jouissance d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le différend ait été tranché par les tribunaux compétents. Le titulaire d'une concession de famille règle de son vivant, par sa volonté, les modalités d'occupation de la concession.

6

Article 14 – Conversion et renouvellement de concession

La conversion de concession avec ou sans caveau en concession de plus longue durée est autorisée.

Les concessions temporaires, trentennaires ou cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment par le concessionnaire ou par ses ayants causes au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et faite dans l'année qui précède l'expiration du contrat et durant les 2 années suivant l'échéance du contrat de concession. Elle peut également être faite par anticipation dans les 5 années précédant l'expiration du contrat lorsqu'elle est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. La concession renouvelée conserve le nom du concessionnaire primitif.

La durée de la concession renouvelée sera calculée à partir de la date d'expiration de la concession initiale. Lorsqu'une concession arrive à échéance, le service du cimetière avertit le titulaire en apposant une plaquette sur la concession. En cas de décès du titulaire initial de la concession, c'est à ses successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Les matériaux provenant de concessions périmées et non enlevés par les soins des familles deux ans et trente jours après la date d'expiration pour toutes les catégories de concessions, deviendront propriété de la commune.

Les restes exhumés non réclamés par les familles seront réunis dans un cerceuil aux dimensions appropriées (appelé reliquaire ou boîte à ossement) puis déposés dans l'ossuaire communal ou en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à leur crémation.

Article 15 – Rétrocession – abandon

Lorsqu'un concessionnaire quitte la commune de façon définitive, et qu'il n'a fait procéder à aucune inhumation dans sa concession, ou que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumés ont fait l'objet d'une exhumation, il peut en demander la rétrocession et ainsi renoncer au profit de la commune à tout droit sur la concession contre remboursement d'une partie du prix payé. Seul le fondateur en a la possibilité. Le Maire pourra refuser l'offre de rétrocession obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

Exceptionnellement, la rétrocession pourra s'effectuer contre le remboursement soit du prix versé lors de l'acquisition, soit s'il s'agit d'une concession temporaire de la valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration après acceptation du Conseil Municipal. L'abandon est la même opération mais sans remboursement.

Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux concessions privées pleine terre

Des sections particulières sont affectées aux concessions délivrées pour inhumation sans construction préalable de caveau. Des surfaces de 3m² seront exclusivement réservées aux concessions pleine terre et sans caveau.

Dans ce cas, les fosses auront les dimensions suivantes :
longueur : 2,50 m largeur : 1,20 m profondeur minimum : 1,50 m

Les concessions sans caveau pourront recevoir deux corps au maximum, le deuxième étant toujours inhumé à côté et à 1,50 m de profondeur.

Les concessions seront séparées par un espace « entre-tombes » de 0,30 m sur les côtés de 0,50 m minimum à la tête et aux pieds.

Il est interdit de construire des caveaux sur les concessions privées dites pleine terre.

Lorsque les titulaires d'une concession privée pleine terre solliciteront l'acquisition d'une concession pour y construire un caveau, les corps inhumés dans la concession seront exhumés et réinhumés dans la nouvelle concession située dans la partie réservée aux concessions avec caveau.

Tous les frais relatifs à l'opération sont à la charge des concessionnaires ou des ayants droit. La concession pleine terre sera rétrocédée à la commune à titre gratuit et le terrain rendu libre dans les 30 jours suivant la date d'acquisition de la nouvelle concession permettant ainsi la revente de la concession pleine terre.

7

Article 17 – Dispositions applicables aux concessions pour construction de caveaux par les entrepreneurs

Des emplacements déterminés sont réservés à la mise en place de concessions (caveaux, cavurnes...) à la demande des familles et érigés par les entrepreneurs. Les travaux d'édification devront être déclarés au gardien du cimetière avant le début des opérations.

Article 18 – Dispositions communes aux concessions temporaires : de quinze ans, de trente ans ou de cinquante ans

L'inhumation dans les concessions pleine terre et dans les caveaux sera autorisée suivant la capacité de la concession jusqu'à la limite de cinq années restant à courir avant l'expiration de la concession, sauf renouvellement anticipé.

Article 19 – Reprise des concessions abandonnées

Les concessions perpétuelles accordées depuis plus de 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans pourront, à défaut d'entretien, être reprises par la commune dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur énoncée aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du C.G.C.T.

Les restes exhumés non réclamés par les familles seront réunis dans un cerceuil aux dimensions appropriées (appelé reliquaire ou boîte à ossement) puis déposés dans l'ossuaire communal ou en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt de leur crémation.

Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire. (Article L2223-4 du C.G.C.T.).

CHAPITRE 4 : POLICE DES TRAVAUX

Article 20 – Déclaration de travaux

Tous les travaux, qu'ils soient effectués par une entreprise ou un particulier et quelle que soit leur nature, sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'Administration Municipale (gardien du cimetière).

La déclaration de travaux sera adressée par demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants-droit ou le représentant de la famille du défunt, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture privée ou une sépulture du terrain commun.

L'autorisation doit être obtenue obligatoirement avant le commencement de tous travaux (terrassement, pose de caveaux, de monuments...).

Article 21 – Alignement et emprise des constructions

Les constructions de caveaux, tombes et monuments seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur place et dans la limite des dimensions autorisées par le gardien du cimetière.

Plusieurs zones sont définies à l'intérieur du cimetière communal.

Une zone pour le terrain commun et les concessions pleine terre sans caveau, une zone pour les concessions avec caveaux une place et avec caveaux 2 places (3 m²) et une zone pour les concessions 3 et 4 places (6 m²) et une zone 5 et 6 places (9 m²).

Un espace dit « entre-tombe » sera respecté entre chaque construction y compris pour les cavurnes. Il aura les dimensions suivantes : 0,40 m sur les côtés et 0,50 m aux pieds et à la tête. Il est interdit d'annexer au terrain concédé le sol des passages dits « entre-tombes » ni d'empiéter sur les allées qui appartiennent au domaine communal.

Article 22 – Délai d'exécution et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux, tombes ou monuments, devront toujours être achevés le plus rapidement possible, sauf en cas de force majeure, que l'Administration seule appréciera.

Toute interruption qui ne serait pas justifiée pourrait donner lieu à des poursuites contre le constructeur, et, en cas de récidive, à son exclusion des travaux du cimetière.

8

Les travaux de réparation sont interdits les dimanches et jours fériés et les semaines se rapportant aux fêtes des Rameaux, de Pâques, de la Toussaint, de Noël et jour de l'an. Exceptionnellement lors de ces semaines seront autorisés les travaux de terrassement et de construction s'ils sont suivis d'une inhumation. En semaine, les entrepreneurs et les particuliers qui effectuent des travaux doivent se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière et pour les entreprises sortir les véhicules avant 17 heures.

Article 23 – Déroutement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique. L'accès aux sépultures avoisinantes devra rester libre. Lors de travaux de terrassement, il conviendra aux entrepreneurs d'étayer dans les règles de l'art les cavités creusées. Les fouilles seront entourées de barrières ou couvertes par des planches solides. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et ne contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement des terres extraites. Les entrepreneurs chargés d'édifier des constructions à l'intérieur du cimetière ne peuvent, même momentanément, abandonner les travaux commencés. Ils doivent les continuer jusqu'à complet achèvement. Les samedis et veille de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à sa reprise. Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être établi dans les limites de la concession ou de la zone entre-tombes. Il ne pourra être déposé de matériel, de matériaux ni de vêtements sur les sépultures voisines. Il est interdit aux entrepreneurs et aux particuliers, effectuant des travaux, d'y appuyer des outils, des engins, de déposer à leur pied des matériaux. En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des usagers.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Par conséquent, il ne sera admis à l'entrée du cimetière, que des matériaux confectionnés et prêts à être posés.

Aussitôt après l'achèvement ou la réparation d'un monument, l'entrepreneur sera tenu de faire enlever les graviers, débris de pierre et matériaux provenant des travaux. Il sera également tenu de faire nettoyer avec soins les abords dudit monument, d'en régaler le terrain et ragrafer les parties qui auraient été endommagées par le fait des travaux de construction ou d'entretien, dans les 3 jours qui suivent l'achèvement des travaux. En cas de non-exécution, l'Administration Municipale fera procéder aux travaux reconnus nécessaires, d'office, aux frais de l'entreprise, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Lorsqu'il s'agira de démolition, les matériaux, engins et outils ne pourront séjourner sur les terrains libres ni être déposés sur le terrain concédé à autrui ou dans les allées, que pour les nécessités de la pose ou de la dépose des monuments.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer, aux dispositions qui pourraient être prescrites postérieurement à l'établissement de leur concession.

Chaque année, les entrepreneurs effectuant des travaux dans le cimetière devront solliciter, une autorisation en précisant leur numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Cette autorisation qui devra être demandée avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle elle est sollicitée, sera délivrée pour un an, à titre précaire et révocable ; et pourra leur être retirée immédiatement en cas de contravention aux dispositions du présent règlement.

En outre, les entreprises devront fournir obligatoirement à l'Administration Municipale un devis type relatif aux coûts des obsèques (article L 2223-21-1 du C.G.C.T) qui sera consultable auprès du service cimetière et en mairie.

Article 24 – Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le gardien du cimetière afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé. S'il était constaté que l'emprise de la construction excède les dimensions autorisées, la démolition des travaux serait ordonnée.

9

Article 25 – Responsabilités

Les concessionnaires ou les entrepreneurs sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou leurs ouvriers aux cours des travaux. Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou les constructeurs une dégradation quelconque aux sépultures voisines, le rapport qui l'aura constaté sera transmis au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer toute action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant des travaux et de remettre les abords de la construction dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Toute personne qui aura dégradé les chemins, brisé ou endommagé les équipements publics, sera tenue d'en effectuer la réparation. Les dommages seront constatés par l'Administration qui en poursuivra la réparation, et éventuellement, fera prononcer la peine encourue par le contrevenant.

Article 26 – Caractéristiques des caveaux neufs et monuments

Quel que soit le type de construction, et dans toute l'étendue du cimetière, les caveaux neufs seront toujours positionnés en enfeu et conformes à la réglementation. En attendant le remplissage complet de la partie dite « nouveau cimetière », les constructions continueront à être positionnées comme actuellement.

Les superpositions de corps seront réalisées à l'aide de plaques dont la mise en place et la fourniture sont prévues lors de la construction. Pour éviter, en raison de la mitoyenneté des caveaux, les inconvénients qui pourraient résulter d'une discontinuité dans leur établissement, toute construction de caveaux doit suivre immédiatement la délivrance de la concession. Note de service pour maintenir la délivrance des concessions avant proche décès ou décès.

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction des caveaux et monuments funéraires de toute sorte, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les caveaux seront immédiatement clos après vérification des dimensions intérieures.

Le numéro de la concession doit être gravé ou peint sur le coin inférieur droit des caveaux dès l'achèvement de la construction.

Il ne pourra être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre des cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils devront être séparés les uns des autres par des dalles.

Pour les concessions dites « pleine terre », les pierres tumulaires et les barrières ne pourront excéder les dimensions suivantes :

longueur : 2,50 m	largeur : 1,20 m	hauteur : 0,40 m
-------------------	------------------	------------------

Les concessions de terrain avec caveau fini auront les dimensions suivantes :

- | | | |
|---|------------------|-----------------------|
| - Pour 1 corps :
longueur : 2,50 m | largeur : 1,20 m | soit 3 m ² |
| - Pour 2 corps superposés :
longueur : 2,50 m | largeur : 1,20 m | soit 3 m ² |
| - Pour 3 corps : pose de 3 cuves dont 2 superposées et la troisième à côté en surélévation
longueur : 2,50 m | largeur : 2,40 m | soit 6 m ² |
| - Pour 4 corps (2 fois 2 corps superposés) : pose de 2 fois 2 cuves superposées
longueur : 2,50 m | largeur : 2,40 m | soit 6 m ² |
| - Pour 5 corps : pose de 2 fois 2 cuves superposées et la cinquième en surélévation
longueur : 2,50 m | largeur : 3,60 m | soit 9 m ² |
| - Pour 6 corps : (3 fois 2 corps superposés) : pose de 3 fois 2 cuves superposées
longueur : 2,50 m | largeur : 3,60 m | soit 9 m ² |

10

Les concessions de terrain pour cavurnes finis auront les dimensions suivantes :

Pour les urnes : longueur : 1,00 m	largeur : 1,00 m	soit 1 m ²
---------------------------------------	------------------	-----------------------

Les monuments ne devront jamais dépasser l'emprise du terrain concédé, ni empiéter sur les allées. La hauteur des monuments ne devra jamais dépasser 2,50 m.

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 27 – Mise en bière et inhumation

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de Pompes Funèbres portera le nom, le prénom et l'année de décès du défunt.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès ou en cas d'application du premier alinéa de l'article R 2213-7 du C.G.C.T, par l'Officier d'Etat-Civil du lieu de dépôt du corps dans le respect des dispositions de l'article L 2223-42 du C.G.C.T. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après réception, par le gardien du cimetière, de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Article 28 – Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois resteront sous la responsabilité du gardien du cimetière qui est responsable de l'ordre sur leur parcours.

Il veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Les cortèges funèbres emprunteront le parcours le plus court de l'entrée du cimetière au lieu d'inhumation. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de Pompes Funèbres et le service du cimetière dans le respect des plages horaires définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 29 – Formalités et programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.

La demande d'inhumation indiquera la section, le numéro, la date d'acquisition et la nature de la concession, les nom et prénoms de la personne décédée, le jour et l'heure de l'inhumation.

Si l'inhumation doit avoir lieu dans une sépulture privée, la demande d'ouverture sera formulée par le concessionnaire ou, à défaut, ses ayants-droit.

La demande d'inhumation sera adressée au Maire, 24 heures au moins avant l'inhumation.

Un agent communal s'assurera, dans le cadre de sa mission, du déroulement régulier des inhumations et relèvera les infractions constatées.

Article 30 – Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures s'effectue sous le contrôle du gardien du cimetière. Cette opération aura toujours lieu la veille de l'inhumation.

Seuls les monuments sis sur les concessions sans caveau pourront être déposés la veille de l'inhumation et entreposés aux emplacements indiqués par l'agent communal chargé de surveiller les opérations.

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation devront être déposés sur les sépultures à l'issue de l'inhumation.

Les prestataires de Pompes Funèbres préciseront, lors du dépôt de la demande d'inhumation au service du cimetière, l'heure à laquelle ils interviendront sur les sépultures pour réaliser les opérations nécessaires à l'inhumation. Les concessionnaires ou, à défaut, leurs ayants-droit, ont la faculté de solliciter l'ouverture de leur sépulture de famille pour s'assurer de la capacité disponible du caveau. Cette opération a lieu en présence d'un agent communal qui constate la vérification. La sépulture est immédiatement refermée et le terrain rattaché dès la visite effectuée.

11

Article 31 – Dispositions particulières aux urnes cinéraires et funéraires

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire, l'urne est déposée dans une sépulture, un caveau ou scellée sur un monument funéraire. Le mode de scellement doit être définitif et suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire. L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument n'aura lieu que si le défunt disposait du droit à occuper la concession funéraire par un opérateur titulaire de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture, dans un caveau ou (le scellement) sur un monument funéraire donne lieu à la perception des mêmes droits que pour une inhumation dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 32 – Période d'exhumations

Les exhumations effectuées à la demande des familles ont lieu du mardi au vendredi en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 33 – Demande d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'autorisation d'exhumer est subordonnée aux conditions suivantes :

- la demande motivée sera déposée 30 jours au moins avant la date prévue pour l'exhumation
- la demande d'exhumation indiquera exactement le nom, prénoms, date de décès des personnes à exhumer, les références de la sépulture ainsi que le lieu de réinhumation ;
- le demandeur justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie qu'il n'y a pas d'autres parents venant au même degré que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.
- la demande d'exhumation est accompagnée des accords de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de conflit entre eux, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation d'exhumer jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par les tribunaux compétents

Article 34 – Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures pour procéder aux exhumations, aura toujours lieu la veille de l'opération selon les indications de l'agent communal chargé du contrôle des opérations.

Lorsque l'exhumation concernera une concession sans caveau, une partie de la terre pourra être extraite la veille de l'opération, à condition toutefois que le corps inhumé reste couvert d'une couche de terre de 50 cm de hauteur minimum. Dans ce cas, l'excavation sera bâchée et les abords de la concession protégés par des barrières.

Les entrepreneurs qui effectuent, à la demande des familles, le démontage des monuments, sont tenus d'indiquer, au service du cimetière, l'heure de leur intervention. Ils sont responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tombes voisines lors de ces opérations.

Article 35 – Déroutement des exhumations

L'exhumation aura lieu en présence du gardien du cimetière accompagné d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si ces personnes dûment avisées ne sont pas présentes, l'exhumation n'a pas lieu. Le gardien assiste aux exhumations et veille à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts et le déroulement régulier de l'opération.

Une boîte à ossement ou un nouveau cercueil seront employés par corps exhumé. Les corps à réduire ou à réunir dans un même cercueil ou une même boîte à ossements devront être inhumés depuis plus de 30 ans. Les transferts dans l'enceinte du cimetière, de corps ou de restes humains se feront dans des cercueils ou des boîtes à ossements et recouverts d'une bâche le temps de l'exécution ou transportés par les entreprises en fourgon mortuaire.

12

Article 36 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 37 – Ré inhumation

La ré inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même durée ou d'une durée supérieure à celle où le corps était placé. L'exhumation d'un corps inhumé en fosse individuelle du terrain communal sera autorisée si l'inhumation a lieu dans une concession ou si le corps est transporté hors de la commune.

Article 38 – Dispositions diverses

Les objets déposés dans la bière du défunt peuvent être restitués à la famille qui les réclame suivant les règles générales de la dévolution successorale. Le gardien du cimetière contrôle que les objets soient remis aux familles par le prestataire effectuant les opérations.

CHAPITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE et OSSUAIRE

Article 39 – Destination

Dans le cimetière, la commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes ou d'une urne en attente de sépulture.

Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal. Le dépôt d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire de la commune est autorisé par le Maire sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 40 – Durée du séjour

Les corps provisoirement inhumés au caveau provisoire ne seront admis que pour une période supérieure à 6 jours et qui ne saurait excéder 6 mois. Ils seront obligatoirement déposés dans une bière hermétique conformément aux dispositions de l'article R 2213-27 du C.G.C.T.

Les corps qui n'auraient pas été enlevés à l'expiration du délai fixé dans l'autorisation de dépôt, délai qui ne saurait excéder 6 mois, seront d'office, sans mise en demeure préalable, inhumés aux frais de la famille sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre la ville ; les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la ville. Les corps seront inhumés soit dans le terrain pris en concession, soit dans le terrain des sépultures ordinaires. Si lors d'un séjour au caveau provisoire, des émanations dangereuses pour la salubrité publique venaient à se produire, le Maire ferait procéder d'office, à l'inhumation définitive, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

Article 41 – Admission et levée de corps

L'entrée d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu dans les plages horaires fixées à l'article 3 du présent règlement.

L'exhumation du caveau provisoire aura toujours lieu avant les heures d'ouverture du cimetière. Cette exhumation du caveau provisoire sera faite en présence du gardien du cimetière, d'un représentant de la famille ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Des cercueils contenant des restes d'ossements ou reliquaires pourront être admis à l'ossuaire dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent chapitre. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire donne lieu à la perception des droits fixés par délibération du Conseil Municipal.

13

CHAPITRE 8 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

Article 42 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

En application des articles L 2213-7 et L 2223-27 du C.G.C.T., le Maire pouvait d'urgence à l'inhumation de toute personne dépourvue de ressources suffisantes, décédée sur le territoire de la commune. Lorsque le défunt en a exprimé la volonté, le Maire peut faire procéder à la crémation du défunt. Des actions en recouvrement des frais pris en charge par la Commune pourront être engagées, le cas échéant, à l'encontre de la famille du défunt pour le remboursement des funérailles.

Article 43 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est ouvert au public :
- Période du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 00
Les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 19 h 00
- Période du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 17 h 30
Les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 17 h 30

Il est interdit, à toute personne étrangère au service, de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Toute modification exceptionnelle de ces horaires fera l'objet d'un avis aux portes du cimetière.

Un protocole est mis en place afin de permettre aux agents communaux de procéder à la fermeture du cimetière à compter de 18h45 du 1^{er} avril au 30 septembre et à compter de 17h15 du 1^{er} octobre au 31 mars. Celui-ci est affiché sur les panneaux d'information mis en place par l'Administration Municipale aux différentes entrées du cimetière.

Article 44 – Atteinte au respect dû aux morts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes qui visitent le cimetière ou y travaillent doivent s'y comporter avec décence et ne commettre aucun acte contraire au respect dû à ces lieux de sépulture ou qui puisse blesser les usagers dans leurs sentiments.

L'entrée du cimetière est expressément interdite aux quêteurs sauf manifestations autorisées par occupation du domaine public, aux rassemblements tumultueux, aux individus en état d'ébriété ou vêtus de manière indécente, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf chien guide et d'assistance. Toute personne contrevenant à l'article 44 en prendra l'entière responsabilité et le Maire pourra engager toutes les poursuites nécessaires.

Les responsables du cimetière sont autorisés à s'emparer des animaux errants dans le cimetière et à les faire mettre en fourrière. Les frais de fourrière seront à la charge des propriétaires ; des poursuites pourront être exercées contre eux.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles d'entrée, de monter sur les sépultures, de tracer des mots ou emblèmes sur les pierres tumulaires, de couper ou arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de dégrader ou d'enlever des objets placés sur les tombes, de détériorer objets ou jardinières, d'y faire du feu, d'y recueillir des herbes ou du bois mort, d'y jouer, ou manger.

Il est interdit de photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse du Maire. Les fleurs et plantes fanées, papiers et objets dégradés doivent impérativement être déposés dans les différents containers et bacs de tri sélectif prévus à cet effet en différents points du cimetière.

Article 45 – Prescriptions relatives aux inhumations dans les concessions avec caveau

Les superpositions de corps seront obligatoirement réalisées avec des plaques pour les caveaux avec ouverture dans l'allée et pour les caveaux avec ouverture sur le dessus.

Dans tous les cas, les caveaux ou fosses seront immédiatement refermés après chaque inhumation ou exhumation.

L'agent communal chargé du contrôle des opérations effectuées dans les sépultures s'assurera de la régularité des interventions des prestataires de Pompes Funébres.

14

Article 46 – Circulation de véhicules à l'intérieur du cimetière

Sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- Les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations, les véhicules et les engins des services municipaux, les véhicules et les engins des entreprises effectuant des travaux pour le compte des concessionnaires.

RAPPEL : la circulation des véhicules est interdite du lundi au samedi entre 12h00 et 13h30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés toute la journée.

En raison des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de Noël et de Nouvel An, aucun véhicule, à l'exception des corbillards et des services municipaux ne sera autorisé à circuler dans le cimetière lors de la semaine qui précède.

La circulation des véhicules et engins supérieurs à 3,5 tonnes est strictement interdite à l'intérieur des sections.

Les véhicules doivent rouler au pas. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité et devront se ranger ou s'arrêter pour laisser le passage aux convois funéraires. La circulation des véhicules pour transport de matériaux de construction et terres provenant des fouilles pourra être interdite durant les périodes de dégel ou de pluie persistante.

La durée de l'interdiction sera fixée par l'Administration.

La circulation des cycles à moteur, bicyclettes et trottinettes est strictement interdite. Ces moyens de locomotion devront être déposés à l'entrée du cimetière.

Article 47 – Vols

L'Administration Municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui pourraient être commis dans le cimetière au préjudice des familles. Les déclarations de vols devront être effectuées auprès des autorités compétentes par les familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter sans autorisation régulière des objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les bureaux du cimetière. Après vérification des faits, le contrevenant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 48 – Dégâts

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris d'objets, fleurs, ornements situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou les concessionnaires, une dégradation aux sépultures voisines, copie du rapport qui aura constaté sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer toute action qu'ils jugeront utile contre les auteurs des dommages causés sans préjudice des sanctions que le Maire pourrait prendre à leur égard.

Article 49 – Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris résultant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif. Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard. Les entrepreneurs et leur personnel, opérant dans le cimetière, sont tenus de respecter les règles édictées par le présent règlement.

Ceux qui donneraient lieu à des plaintes pourront faire l'objet d'une mesure d'interdiction de travailler temporaire ou définitive.

Article 50 – Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, à la demande des familles, dans le cimetière communal, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires qu'ils produisent à l'occasion de leur intervention suivant la législation en vigueur.

15

Article 51 – Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de maintenir dans un état constant de solidité, leurs caveaux, monuments, grilles et signes funéraires.

Conformément aux articles L 511-1 à L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, toute personne doit signaler au Maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, le Maire prendra un arrêté pour mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition du monument édifié sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, une seconde mise en demeure sera adressée au titulaire.

Au bout d'un mois, si le danger persiste, la commune se substitue au titulaire et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées seront recouvrées par la commune.

Lorsqu'un caveau menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger le concessionnaire à effectuer, avant toute opération, les réparations jugées nécessaires.

Les familles ont la faculté d'établir sur les tombes des jardinières dont les dimensions ne doivent jamais dépasser celles des concessions ni empiéter sur les allées ou espaces entre les tombes.

Au cas où des jardinières, jardinières ou tout autre aménagement paysager existant dépasseraient les dimensions autorisées, l'Administration ferait procéder aux réductions ou retraites nécessaires. La plantation d'arbres, arbustes ou conifères, la mise en place de cailloux ou tout autre aménagement paysager, aux inter-tombes et sur les parcelles concédées est strictement interdite.

Article 52 – Contrôle des travaux

L'Administration surveillera les travaux de construction de monument à élever sur les tombes. Les inscriptions ne pourront comprendre que le nom des concessionnaires et ceux des personnes inhumées dans la sépulture.

En aucun cas, le nom des concessionnaires ne devra disparaître.

Le numéro de la concession doit être gravé ou peint de façon visible sur le coin inférieur droit de la dalle ou du monument dès la pose de l'édifice.

Les plaques mémorielles « à la mémoire de ... » seront autorisées par dépôt sur la tombe (pas de gravure sur le monument).

Article 53 – Interdiction de travaux

Les travaux d'établissement, de pose de tombes, monuments ou jardinières ainsi que les travaux de peinture, ponçage, brossage et petits travaux d'entretien de sépultures, réalisés les dimanches devront être déclarés au moins 48 heures à l'avance. Les travaux seront interdits les dimanches, les jours fériés et dans la semaine qui précède les fêtes des rameaux, de Pâques, de la Toussaint, Noël et jour de l'An. Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé.

Article 54 – Mendicité

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée de même qu'à l'intérieur du cimetière est formellement interdit aux mendiants et solliciteurs.

Article 55 – Offres de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs et cartes commerciales, de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales, de distribuer des tracts, journaux.

Article 56 – Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière tels que l'affichage sauvage ou l'apposition de graffiti.

16

Article 57 – Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice de droit y compris avec le recours des forces de l'ordre.

Article 58 – Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à défaut de preuves contraires, la propriété de la commune. Ils doivent être remis immédiatement au gardien du cimetière qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 59 – Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte des particuliers, à un commerce d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires et administratives (obligation de réserve et de discrétion professionnelle) auxquelles il prend part. Le personnel communal en charge des régies ne peut encaisser autre que les actes prévus dans la régie.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et décente.

Article 60 – Tri sélectif et gestion des déchets

La ville de Berck-sur-Mer encourage une démarche écologique par de multiples actions au premier rang desquelles le zéro phytosanitaire et le tri sélectif. Le tri n'est pas qu'une démarche individuelle : c'est aussi une approche de gestion des déchets sur le domaine public.

Aussi, vous trouverez dans l'enceinte du cimetière des points de collecte avec un bac dépôt de déchets verts, un bac pour plastiques (pots, emballage de fleurs etc...) et un bac autres déchets (fleurs artificielles, tuteur etc...).

Article 61 – Obligations incombant au personnel des prestataires de services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et décente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur du cimetière, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le service du cimetière.

Il est formellement interdit d'établir à l'intérieur du cimetière, sous quelque prétexte que ce soit, et pour le compte de qui que ce soit, des étalages ou dépôts de monuments, croix, grilles, entourages ou autres signes funéraires.

CHAPITRE 9 : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CINÉRAIRES ET ESPACE CONCÉDÉ POUR LES URNES

Article 62 – Conditions d'attribution et d'occupation des cases du columbarium

Les cases du columbarium du cimetière, sont attribuées aux familles, au fur et à mesure de remplissage des cases, pour le dépôt exclusif des urnes cinéraires et funéraires. Le dépôt d'une urne dans les plages horaires fixées à l'article 3 du présent règlement.

Les locations de cases sont délivrées sous réserve d'une utilisation immédiate et effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire.

17

La durée d'occupation est fixée à 15, 30, 50 ans au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations d'urnes seront soumises à l'autorisation du Maire. Tout retrait d'urne en cours de location est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune et entraîne la rupture du dit contrat. Alors, les cases feront l'objet d'un nouveau contrat de location qui donnera lieu à la perception des droits correspondant, suivant le tarif en vigueur au moment de la délivrance de la location.

Dans chaque case pourront être déposées une ou plusieurs urnes, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront. La case sera fermée au moyen d'une plaque fournie par la commune. Les inscriptions normalisées pourront comporter le nom et prénom, année de naissance et de décès des défunts ou simplement la mention du nom de famille à l'exclusion de toute autre inscription. Les gravures devront être conformes au modèle déposé en Mairie et recevoir l'autorisation du Maire.

Consécutivement une nouvelle plaque sera fournie par la commune.

Tout affichage portant atteinte à la décence du défunt fera l'objet d'un retrait par les agents municipaux.

Article 63 – Fleurissement et ornementation

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées aux emplacements aménagés à cet effet lors du dépôt d'urne. Le gardien du cimetière pourra faire procéder à l'enlèvement de tout objet ou autre encombrement qui gênerait le passage.

L'enlèvement des fleurs fanées peut être effectué par le personnel communal.

Toutefois, les familles peuvent, sous réserve d'une autorisation délivrée par le Maire, faire apposer un godet porte-fleurs sur la plaque de fermeture exclusivement ; la hauteur du godet ne pouvant excéder les limites de la plaque de fermeture.

Article 64 – Conditions de renouvellement

Le renouvellement du droit d'occupation des cases doit être sollicité durant l'année qui précède la date d'expiration du contrat.

Les renouvellements sont indéfiniment autorisés moyennant le versement d'une taxe correspondant au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve de l'occupation effective des cases.

A défaut de renouvellement à l'expiration du contrat, les cases seront libérées par la ville qui en disposera pour de nouvelles locations.

Dans cette hypothèse, les urnes seront entreposées dans un local pendant deux ans pour être remises aux familles qui en feraient la demande. Passé ce délai, les urnes seront déposées à l'ossuaire ou leur contenu répandu au Jardin du souvenir.

Article 65 – Dispersion des Cendres – Jardin des Souvenirs

Les Cendres des corps des personnes le désirant au moment de leur décès, peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et dénommé « jardin du souvenir » situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'Administration Municipale. Le gardien du cimetière assiste à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres doit être autorisée par l'Administration à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Le Jardin du souvenir équipé d'un panneau portera sur une plaque fournie par l'Administration Municipale, l'identité des défunts. Les frais de plaque et de gravure sont à la charge des familles. Un registre des dispersions est tenu au bureau du gardien du cimetière.

Le dépôt de signes funéraires, plaques, fleurs artificielles est interdit au Jardin du souvenir. Seul est autorisé, à l'extérieur des bacs, le dépôt de fleurs naturelles coupées qui seront enlevées par le service dès qu'elles seront fanées. Tout autre chose est strictement interdit.

Article 66 – Espace concédé pour les urnes

Conformément à la réglementation, les familles ont la possibilité de disposer d'espaces concédés pour les urnes cinéraires (article L 2223-13 du C.G.C.T alinéa 2). Lorsqu'ils seront concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière cinéraires seront soumis aux dispositions relatives aux concessions funéraires.

Une zone spécifique sera réservée pour l'emplacement du cimetière cinéraire pour la pose des cavurnes par les entrepreneurs et à la demande des familles.

La surface accordée sera d'un 1m² et les familles feront installer à leur charge le dispositif destiné à recevoir les urnes. Il est désormais strictement interdit de mettre en place des cailloux ou tout autre aménagement paysager aux inter-tombes. Le gardien du cimetière pourra faire procéder à l'enlèvement sans délai de tout aménagement contraire aux règles édictées ci-dessus.

18

La commune met aussi à disposition des cavurnes préposés dans un espace distinct. Ces cavurnes soumis au régime des concessions funéraires pourront être concédés au tarif en vigueur défini chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les familles disposeront de ces concessions et pourront y faire édifier une pierre tombale sur la surface concédée n'excédant pas 1 m². Ces concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Infractions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose à des poursuites devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 68 – Application

L'arrêté n°2018-930 du 10 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour. L'ensemble des textes réglementaires ou législatifs nouveaux s'ajouteront aux dispositions de ce présent règlement.

Article 69 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 70 – Le directeur général des services de Berck-sur-Mer et le chef du service de gestion comptable de la ville de Montreuil-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à la sous-préfecture ;
- Publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Berck-sur-Mer ;
- Notifié aux agents du cimetière ;
- Affiché au sein du cimetière ;
- et dont une ampliation sera remise au comptable public.

Fait à Berck-sur-Mer,
Le 3 juin 2025


Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
082216201067-20250603.AM2025-28.AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2025
Publication : 04/06/2025